

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : Société des casinos du Québec Inc.

ci-après appelé « l'employeur »

ET : Syndicat des employées et employés de la Société des casinos du Québec (CSN) - **Unité générale, Unité Resto-Casino et Unité sécurité**

ci-après appelé « les syndicats »

RELATIVE : Comité de négociation – heures de libérations

ATTENDU que les conventions collectives **Unité générale** et **Unité Resto-casino** sont entrées en vigueur le 19 juin 2013 et que la convention collective **Unité sécurité** est entrée en vigueur le 16 octobre 2009;

ATTENDU les articles 7.4 de chacune des trois (3) convention collective CSN;


ATTENDU que les parties se sont entendues sur les modalités entourant les libérations syndicales dans le cadre de la négociation, volet normatif.

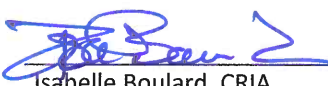
LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Les ATTENDUS font partie intégrante de la présente lettre d'entente;
2. Nonobstant l'article 7.4 des conventions collectives, l'Employeur convient que lors de la tenue des séances de négociation portant sur le normatif, les salariés, représentants du syndicat, sont libérés sans perte de salaire régulier pour l'équivalent du quart de travail qu'ils auraient eu à l'horaire pour ces journées. Dans la mesure où les représentants du syndicat présents aux séances de négociations ne sont pas prévus à l'horaire pour ces journées, l'Employeur les libère sans perte de salaire régulier pour l'équivalent du quart normal de travail de leur emploi (NORM). Ces heures de libération ne sont pas comptabilisées à même la banque prévue à l'article 6.3 c).
3. Dans la mesure où la partie syndicale ne respecterait pas l'ensemble des clauses prévues au contrat « Engagement des parties » daté du 13 février 2017, l'Employeur appliquera le texte de la convention collective (article 7.4) et le syndicat devra rembourser à l'Employeur la différence entre le salaire versé par l'employeur en vertu du point 2 de la présente entente et le salaire qu'aurait reçu l'employé s'il avait été rémunéré en vertu de l'article 7.4, soit le salaire régulier équivalent à la durée des rencontres de négociation, soit huit (8) heures.
4. Les parties déclarent que la présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code Civil du Québec, qu'elle est faite sans admission quelconque de responsabilité de part et d'autre et qu'elle ne constitue pas un précédent pouvant être invoqué dans le futur.

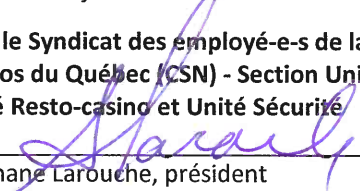
EN FOI DE QUOI les parties ont signée la présente à Montréal ce 7 ième jour du mois d'avril 2017.

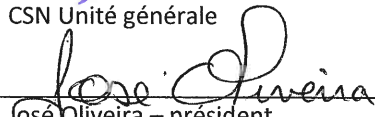
Pour la Société des casinos du Québec Inc.


Marc-André Pedneault, chef santé mieux-être et relations professionnelles


Isabelle Boulard, CRIA
Conseillère en relations professionnelles

Pour le Syndicat des employé-e-s de la Société des casinos du Québec (CSN) - Section Unité générale, Unité Resto-casino et Unité Sécurité


Stéphane Larouche, président
CSN Unité générale


José Oliveira – président
Unité Resto-casino


Rick Scopelleti, président
Unité sécurité